



Décision du Maire

n° 2023 / 29

## DÉCISION DU MAIRE

**OBJET** : Demande de subvention auprès de la Direction des Affaires Culturelles d'Ile-de-France au titre de la dotation générale de décentralisation et du concours particulier en faveur des bibliothèques de lecture publique- Matériel et Mobilier

**Le Maire de la Commune du Perray-en-Yvelines,**

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délégation du Conseil Municipal accordée à Monsieur le Maire par délibération du 4 juillet 2020 et notamment l'article 1<sup>er</sup> alinéa 23 qui l'autorise à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

**CONSIDERANT** la possibilité de solliciter à la Direction des Affaires Culturelles d'Ile-de-France une subvention au titre de l'achat de mobilier en direction des bibliothèques de lecture publique,

**CONSIDERANT** le taux de subvention fixé par Direction des Affaires Culturelles d'Ile-de-France entre 20 % et 80% maximum,

**CONSIDERANT** le projet d'acquisition de mobilier de la Médiathèque estimé à 2778.40 € TTC (2315.33€ HT),

**CONSIDERANT** les devis des entreprises Manutan, BCI Eurobib direct, Groupe WF Education et Element 5,

## DECIDE

**ARTICLE 1** : Le projet d'achat de mobilier pour la médiathèque du Perray est arrêté pour un coût total d'opération de 2315.33 € HT – 2778.40 € TTC sur la base des devis des sociétés Manutan, BCI Eurobib direct, Groupe WF Education et Element 5.

**ARTICLE 2.** Il est décidé de solliciter auprès de la Direction des Affaires Culturelles d'Ile-de-France au titre du Concours particulier en faveur des bibliothèques de lecture publique pour un montant de 1

852,26€ soit : 80% du montant des dépenses subventionnables de 2 315, 38€ HT . La commune s'engage à financer la part de l'opération restant à sa charge.

**ARTICLE 3** : Il est précisé que la dépense est arrêtée à la somme de 2778.40€ TTC et est inscrite au Budget 2023.

**ARTICLE 4** : Il est indiqué que la surface de plancher du bâtiment de la médiathèque est de 438 M2

**ARTICLE 5** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

**ARTICLE 6** : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet des Yvelines.

Fait au Perray-en-Yvelines, le 6 Mai 2023

**Monsieur le Maire**  
**Geoffroy BAX de KEATING**



REÇU EN PREFECTURE

le 10/05/2023

Application agréée: E-legalite.com

99\_AR-078-2178-04863-2023-05-06-D202329-AR